

Le cayolar en Soule

(The "cayolar" in Soule)

Richer, Michel
Office Notarial
Rue de Belzunce
F-64130 Mauleon

BIBLID [1138-8552 (1998), 13; 123-130]

Le cayolar recouvre une institution économique pastorale obéissant à un statut juridique complexe et particulier qui ne trouve son application que dans les estives de la province basque de Soule. Précurseurs de la gestion collective, les Souletins ont su faire évoluer, sans toutefois les abandonner, les règles coutumières de transhumance, héritées des traditions auxquelles ils sont profondément attachés, afin de les adapter aux dures réalités économiques actuelles

Mots Clés: Transhumance. Biens communaux. Commission syndicale.

Estatutu juridiko konplexu eta bereziaren mende dagoen "kaiolar" delakoak artzaintzaren erakunde ekonomiko berezia biltzen du, eta Zuberoa euskal probintziako "estives" direlakoetan bakarrik aurkitzen du bere aplikazkoa. Zuberotarrek, kudeaketa kolektiboaren aitzindari horiek, transhumantziaren arau tradizionalak —bertan behera utzi beharrean— garatzen jakin dute, gaurko errealitate ekonomiko gogorrei egokitzeko helburuarekin, bertakoak tradizio horiei sakonki loturik baitaude.

Giltz-Hitzak: Transhumantzia. Ondasun komunalak. Batzorde Sindikala.

El "cayolar" recubre una institución económica pastoral que obedece a un estatuto jurídico complejo y particular que solo encuentra su aplicación en las "estives" de la provincia Vasca de Soule. Precursores de la gestión colectiva, los "Souletines" han sabido hacer evolucionar, aunque sin abandonarlas, las reglas tradicionales de transhumancia, heredadas de las tradiciones a las cuales están profundamente vinculados, con el fin de adaptarlas a las duras realidades económicas actuales.

Palabras Clave: Transhumancia. Bienes comunales. Comisión Sindical.

STATUT JURIDIQUE ET SOCIAL

Tous ceux qui se sont promenés dans les montagnes pyrénéennes ont pu apercevoir au cours de leurs randonnées, ces petites cabanes de berger aux murs de pierres sèches et au toit de bardeaux de chêne que l'on appelle communément en Soule des CAYOLARS.

Ils ont pu remarquer que les différents troupeaux évoluent sur un terrain ouvert, dénué de clôture obéissant apparemment à des règles obscures de territorialité acceptées et respectées par tous les bergers.

En fait le cayolar recouvre une institution économique et juridique complexe et particulière qui ne trouve son application que dans la province basque de Soule qui s'étend sur le versant nord des Pyrénées et qui correspond à peu près aux limites des cantons de TARDETS et de MAULEON-SOULE

I. DÉTERMINATION DE LA NATURE JURIDIQUE DU CAYOLAR SOULETIN

A- Les origines

- Les droit de pacage pour tous

Pour saisir l'intérêt de l'organisation actuelle du cayolar, il faut se souvenir que l'élevage a été pendant des siècles l'activité principale de la Soule.

La pratique de la transhumance autorisait les bergers à gagner les estives qui étaient à l'origine des territoires communs, propriété du Pays, constitués de pâturages, de forêts et de landes soumis au libre parcours du bétail de toute race.

Chaque "paroisse" de Soule, chaque commune dirait-on aujourd'hui, bénéficiait d'un droit d'estive dans la montagne qui profitait à chacun de ses habitants selon la tradition.

- Les affièvements

Plus tard, sous la pression de quelques notables, le roi ou son représentant, le gouverneur du Pays, accordèrent à des particuliers ou des groupes de particuliers, représentés par un DEGAN, plus d'une centaine d'affièvements de terres communes, c'est à dire la concession de l'usage de certaines parties de ces territoires contre une redevance modique qui pouvait être un agneau, un fromage ou une somme symbolique en argent.

B- L'évolution de la notion de Cayolar

Un droit privatisé de cayolar était né.

On dénombrait ainsi : 107 cayolars en 1506, 83 en 1861 ; ce chiffre tombe à 54 en 1993, par suite de destruction, d'abandon ou de regroupements.

Son but était, et continue d'être, le moyen d'assurer la garde et le pacage en altitude des bêtes ovines - à l'exclusion des équidés et des bovins - durant la période d'été ainsi que de la fabrication de fromage de lait de brebis. Dans la plupart des cas, ils constituent une forme de propriété indivise, héritage de la gestion communautaire ancestrale que nous avons analysé plus haut.

Les premiers cayolars furent constitués à leur origine, ainsi que nous l'apprend J. DE BELLA, magistrat du 17ème siècle, par un espace circulaire limité par le jet d'une hache du même endroit dans la direction des quatre points cardinaux.

Une surface aussi restreinte ne dépassant pas 200m² ne pouvait comprendre l'étendue du "parcours" de pacage.

Il fut admis que ce terrain ainsi délimité ne s'appliquerait qu'à l'espace occupé par la cabane de berger et le parc pour la traite des brebis ou le gîte de nuit, inclus dans un tènement plus important de plusieurs dizaines d'hectares dans lequel était comprise l'aire de pacage. Cet ensemble indivisible constituait le cayolar.

- Coutume du Pays de Soule

Ces manières de procéder ne donnaient bien sûr que des limites imprécises transmises oralement et des titres de propriété très imparfaits quant à la nature juridique de ces droits.

Les procès qui s'en suivirent, amenèrent les magistrats à s'appuyer sur un document connu sous le nom de "COUTUME DU PAYS DE SOULE" promulguée sous François 1er le 7 octobre 1520, qui codifiait tous les usages du pays.

Ce texte, d'une importance capitale sur le plan juridique, fut rédigé en gascon (survivant de la domination de Gaston de Foix sur la Soule).

Il est la base du droit coutumier actuel de la Soule.

Ce document du 16ème siècle fait encore référence de nos jours, puisqu'un arrêt de la Cour de Cassation du 1er mars 1968, appelée à statuer sur un différend né au sujet d'un droit de chasse, mentionnait dans son dispositif, la description, d'après la coutume de 1520, de la consistance de l'ensemble des droits de l'association pastorale que constitue le cayolar.

Mais la définition la plus complète, selon la coutume, est celle qui a été retenue par l'arrêt de la Cour d'Appel de PAU du 6 août 1881 dans un procès opposant la Commission syndicale de Soule (dont nous reparlerons) à Haritchague.

Cette décision fait jurisprudence et paraît admise par la grande majorité des Souletins.

- Définition Juridique

Selon cet arrêt, cité encore très souvent, "le cayolar en Soule est un droit réel, d'une nature spéciale composé de divers éléments qui, considérés isolément, présentent les uns un caractère d'une pleine propriété, les autres le caractère de simples droits d'usage. Reunis, ces éléments forment un ensemble indivisible d'un domaine particulier susceptible d'être transmis, acquis et possédé à titre de maître, pouvant être prescrit à la différence d'une simple servitude discontinue.

Cet ensemble indivisible de droits qui constitue ce que l'on appelle le cayolar en Soule, consiste, d'après la Coutume interprétée par une tradition constante:

1⁹) Dans la pleine propriété d'une cabane et d'un terrain adjacent destiné au parc et au gîte d'un troupeau dont la contenance est ordinairement précisée dans tous les actes d'affièvement.

2^o) Dans le droit de pacage pour bêtes ovines sur une grande étendue de terrain ouvert, qui n'est généralement indiqué que par des confronts dans les actes d'affièvement et qui constitue le PARCOURS du cayolar.

Un droit exclusif, d'après la Coutume, de jour et de nuit du 11 juin au 10 juillet, de nuit seulement du 10 juillet au 1^{er} août, mais commun avec les autres habitants pendant le reste de l'année.

3^o) Dans le droit de prendre dans la forêt située sur le périmètre du parcours, en se conformant aux lois et règlements forestiers, le bois nécessaire aux besoins de l'établissement, notamment à la construction ou à l'entretien de la cabane, du parc, du chauffage du pasteur et de la confection des fromages, en un mot pour tous les besoins du cayolar».

Les magistrats ont pris la peine de préciser:

"que si la prescription ne peut servir à déterminer l'assiette de ce droit, elle ne peut en modifier la nature; qu'en conséquence les cayolaristes n'ont un droit exclusif de pacage dans le parcours de leur cayolar, quel qu'ait été à ce jour l'exercice de ce droit, que pour les bêtes ovines seulement, et seulement aussi dans les conditions établies par la Coutume, mais que dans ces termes, leur droit est absolu et qu'il peut être exercé ou cédé sans l'intervention de la Commission Syndicale, sous réserve du droit du gouvernement en ce qui concerne les forêts."

Il semble qu'il faille compléter cette définition par un droit, accessoire certes, mais qui prend de nos jours une importance proportionnelle au montant des redevances qu'il génère : c'est le "DROIT DE CHASSE" - notamment à la palombe - dans le périmètre du cayolar. Il semble acquis que les cayolaristes ne puissent se prévaloir de ce droit de chasse que dans l'élément détenu en pleine propriété c'est à dire dans l'enceinte de leur cabane et non sur le parcours (à moins que le parcours ait été attribué en pleine propriété ou qu'ils en aient acquis la pleine propriété par tout autre moyen). En effet, comme nous l'avons vu, les cayolaristes n'ont sur cette surface qu'un droit d'usage spécifique que l'on ne peut étendre à la pratique de la chasse. C'est d'ailleurs ce que la Cour de Cassation a confirmé dans l'arrêt du 1^{er} mars 1968 précité.

C- Les biens indivis et la commission syndicale de Soule

Pour résumer l'analyse qui précède, on peut considérer que la cabane de berger et le petit terrain adjacent est la partie privatisée de l'ancien domaine commun.

Mais il subsiste des biens communaux, constitués essentiellement par les terres vacantes non affiévées, les pâturages des cayolars et les forêts d'altitude qui restent la propriété du Pays de Soule.

Nous allons nous arrêter un court instant sur les biens indivis pour apprécier l'environnement du cayolar.

- Commission syndicale du Pays de Soule

Après la révolution de 1789, la royauté ayant été déchuée, aucune autorité ne reprend la gestion commune des biens indivis de la Soule.

Chaque commune administre alors les terres situées dans le périmètre de son territoire jusqu'au 3 juin 1838, où une ordonnance de Louis Philippe crée une COMMISSION SYNDICALE DU PAYS DE SOULE, regroupant les 69 communes qui composaient alors la Soule, mais qui sont aujourd'hui réduites à 43 par suite de regroupements.

- Son objet

Cette Commission syndicale est chargée de l'administration des biens communaux redevenus indivis et la gestion des revenus générés par les droits de pacage, la location des cols et des cabanes de chasse, les coupes de bois et, de nos jours la location des chalets du centre de loisirs d'IRATY.

Ces revenus étaient répartis entre les communes proportionnellement au nombre de "feux" (c'est à dire de maisons ou de familles) révélé par le recensement de 1860. Jusqu'au milieu de ce siècle, ce système est resté en vigueur à l'exception d'un aménagement intervenu pour la commune de MAULEON-SOULE en 1923. Depuis, la Commission gère seule ses avoirs.

Depuis les années 1970, une partie de ces revenus a été investie dans la modernisation de l'environnement de la montagne.

L'amélioration du réseau routier a conduit au désenclavement de la quasi-totalité des cabanes de berger.

Les aides du syndicat ont permis aux cayolaristes de moderniser leur outil de travail (salles de traite, saloirs, baignoires) ; une quarantaine de cayolars bénéficiant du confort moderne ont été édifiés et une vingtaine rénovés.

Tous ces efforts ont favorisé de façon sensible la vie pastorale et l'économie montagnarde.

- Son fonctionnement

La Commission syndicale est composée d'un CONSEIL qui comporte aujourd'hui un délégué de chacune des 43 communes concernées. Elle est présidée par un "Syndic" et un "Vice-syndic".

Les décisions de simple administration sont prises à la majorité des membres, mais l'unanimité est requise pour toute aliénation de biens indivis ou constitution de droits réels. On peut imaginer la situation de blocage juridique et économique que peut engendrer le désaccord d'un des membres du conseil.

Nous venons de déterminer la nature juridique du cayolar, pris dans sa généralité, qui peut se résumer en un ensemble indivisible comprenant:

1^o) *un élément principal* constitué d'un droit d'usage durant l'été, d'un parcours de pacage pour ovins exclusivement pouvant dépasser 50 hectares et du bois d'oeuvre et de chauffage que l'on peut recueillir sur un terrain ouvert appartenant à la communauté du pays administrée par la Commission syndicale du Pays de Soule. Les limites du parcours sont définies par des bornes en pierre ou des marques sur les rochers.

2^o) *un élément accessoire* constitué de la pleine propriété d'une part, de la cabane destinée à abriter les bergers et le matériel servant à la fabrication des fromages et, d'autre part d'un petit terrain adjacent, utilisé pour traire les brebis et les parquer pendant la nuit, auquel est attaché un droit de chasse.

II. STATUT SOCIAL DU CAYOLAR

Organisation intérieure du Cayolar

A- Le tchotch

Bien que le droit de cayolar puisse être la propriété d'une seule personne, généralement ce droit appartient à plusieurs propriétaires, titulaires chacun d'une ou plusieurs parts que l'on appelle des "TCHOTCH" qui signifie en Basque "petit bâton" en relation avec la règle de bois que les bergers entaillaient autrefois pour compter les fromages qu'ils avaient fabriqués.

Chaque cayolar est composé d'un nombre de tchotch proportionnel à l'étendue et à la qualité du parcours. Un tchotch entier représente la quantité de bêtes que le titulaire a le droit de faire pacager sur le parcours.

Le nombre avait été fixé par la Commission du Syndicat de Soule le 28 juin 1860 à 45 brebis laitières auxquelles pouvaient s'ajouter moutons, béliers, agneaux et agnelles à l'exclusion des équidés et des bovins.

Compte tenu de l'évolution de l'importance des troupeaux, nécessaires à la rentabilité minimale des élevages actuels, ce chiffre était devenu économiquement irréaliste.

Dorénavant, les bergers de chaque cayolar se réunissent chaque année, traditionnellement le jour de la fête de l'Annonciation, pour fixer verbalement les conditions de l'exploitation collective, notamment:

- le nombre de bêtes que chacun est autorisé à amener dans le troupeau commun
- l'acceptation sur le parcours du bétail non ovin
- les dates de départ sur les estives qui vont du mois de mai au mois d'octobre en fonction de la pousse des herbages ou des conditions météorologiques
- la répartition du travail, des bénéfices et des frais de gestion, etc...

Le plus souvent chaque indivisaire ne possède qu'une fraction de tchotch : demi-tchotch, quart de tchotch etc.... c'est à dire qu'un cayolar de dix tchotch peut appartenir à vingt propriétaires de quote-parts différentes, réunis sous la suprématie d'un "responsable" désigné par tous, qui représente l'indivision.

Il faut d'ailleurs remarquer une particularité de la matrice cadastrale qui enregistre la propriété du cayolar au seul nom du "responsable". Il arrive même parfois, qu'à l'occasion de la publicité foncière de la mutation d'un tchotch par héritage, donation ou vente, l'ensemble du cayolar soit alors répertorié au nom du nouveau cayolariste, ce qui vous l'avouerez, ne facilite pas les recherches cadastrales.

B- Règlements intérieurs

Dans les années 1975-1980, un assez grand nombre de cayolaristes ont senti le besoin d'établir par actes notariés ou sous seing privés des "règlements intérieurs" de leur ca-

yolar fixant les règles générales de fonctionnement, de répartition des charges et des bénéfices, le mode de calcul des indemnités que devraient les cayolaristes qui dépasseraient le nombre de bêtes que leur autorisent leurs droits dans le cayolar, l'indexation de ces indemnités.

En outre, la plupart de ces documents comprennent des clauses tendant à limiter l'intrusion dans le cayolar, d'individus qui ne soient ni éleveurs ni Souletins et conserver ainsi une destination strictement pastorale et locale à l'association.

Ces règlements intérieurs conviennent souvent d'une limitation du prix de la part de cayolar afin de lutter contre la tentation de cession à des "étrangers" fortunés, plus intéressés souvent par la chasse à la palombe que par l'élevage et permettre ainsi aux cayolaristes d'exercer un droit de préemption sur ces cessions, à des conditions raisonnables.

C- Transmission des parts de Cayolar

Les parts de bergers sont dans le commerce, se louent et se transmettent comme tous les biens immobiliers, par vente, échange, partage, héritage, donation ou prescription.

Ce dernier mode d'accession à la propriété nécessite toute l'attention des praticiens et beaucoup de prudence en matière de cayolar.

D- Les difficultés de la prescription

Rappelons nous que pour prescrire un bien, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (article 2229 du Code Civil)

Prenons deux exemples:

1)- Envisageons dans un premier temps la PRESCRIPTION DU PARCOURS seul.

Nous avons vu que le "parcours" est reconnu comme un droit d'usage durant une période donnée, des terres appartenant au Pays de Soule.

Pour la période antérieure au Code Civil, il paraît matériellement impossible de prouver de nos jours une jouissance trentenaire des terres revendiquées.

Depuis 1804 la possession visée par l'article 2229 du Code Civil, serait inefficace car le droit d'usage peut être assimilé à une servitude discontinuée qui ne peut être établie sans titre ou un commencement de preuve par écrit.

La possession non continue en dehors des mois d'été ne pourrait produire d'effet juridique.

Mais ne pourrait-on prétendre que le caractère perpétuel de ce droit prédomine sur le caractère intermittent de la possession?

La réponse se trouve dans la décision nette et précise d'un arrêt de la Cour de PAU du 3 janvier 1828 qui a rejeté la prétention à prescrire d'un éleveur au motif: que selon les prescriptions de la Coutume de Soule personne n'acquiert droit de servitude, possession ni saisine en place vide par quelques laps de temps que ce soit; et quand on aurait fait paître le bétail,

qu'on serait passé et repassé par quelque champ et place vide non clos ni fermé, l'on n'a pas pour cela acquis ni pu acquérir aucune servitude, possession ni saisine.

"Qu'ainsi la possession invoquée doit être considérée comme précaire et non utile à prescrire."

2)- Un autre problème délicat également peut se présenter lors d'une demande de **PRESCRIPTION D'UNE PART DE CAYOLAR** par un utilisateur plus que trentenaire d'un droit paraissant abandonné par son titulaire.

Imaginons qu'un tchotch ait été loué au siècle dernier par un propriétaire titré à un berger; par négligence ou désintérêt, le bailleur a cessé de percevoir son fermage bien que le berger, et, après lui ses descendants, se soient maintenus dans les lieux pendant plusieurs générations, sans recevoir de congé ni d'opposition de la part du propriétaire ou des autres cayolaristes.

Il serait aisé, si l'on n'y prenait garde, de faire prescrire par des témoignages contemporains au profit des descendants du berger, la propriété du tchotch.

Si, de leur côté, les héritiers du propriétaire sont toujours titrés, nous nous trouverions avec un nombre de tchotch supérieur à celui qui avait été déterminé lors de la création du cayolar.

Dans cette hypothèse, le Code Civil nous aide à résoudre le problème, puisque dans son article 2231 il est précisé que quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve contraire.

La preuve de la détention ne se réalise pas non plus avec le décès du détenteur, puisque la précarité passe aux héritiers conformément aux dispositions de l'article 2237 du Code Civil.

Les utilisateurs, descendants du fermier doivent donc être toujours considérés comme tels et ne peuvent invoquer la prescription, ce qui est confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 décembre 1990.

En fait, la réalité n'est pas toujours aussi simple et l'on peut imaginer les difficultés d'investigations et de recherches sur plusieurs générations qui se présenteraient au praticien qui ne pourrait pas toujours compter sur la collaboration sincère des prétendants à la prescription.

CONCLUSION

Nous avons pu constater la complexité des principes qui régissent le statut juridique et social du cayolar, consacrés par la Charte de 1520.

Les Souletins, respectueux du passé, ont su faire évoluer les règles traditionnelles, sans pour autant les abandonner, à fin de les adapter aux dures réalités économiques actuelles.

C'est la force de ce pays, précurseur de la gestion collective, qui tout en protégeant sa qualité de vie dans cette région à laquelle il est profondément attaché garde résolument le regard tourné vers l'avenir.